

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante	150 frs	—	Années antérieures	200 frs
Recommandé : Année courante	245 frs	—	Années antérieures	295 frs
Avion recom. : Année courante	270 frs	—	Années antérieures	320 frs
Voie ordinaire : Année courante	210 frs	—	Années antérieures	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1978		
9 mai.....	Décret n° 78-406 modifiant le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques	723
9 mai.....	Décret n° 78-414 portant ouverture du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat	724

PRIMATURE

1978		
19 mai.....	Décret n° 78-460 soumettant au contrôle de l'Etat la Société nationale de la Tomate industrielle (S.N.T.I.), la Compagnie sénégalaise de Métallurgie (C.S.M.), la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) et la Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC)	724

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1978		
13 mars.....	Arrêté n° 3159 P.M.-D.G.T.-E.N.F.H.T. portant admission définitive d'élèves au concours d'entrée à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et Touristique de Dakar, session de 1978	725

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978		
11 mai.....	Décret n° 78-420 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano	725
1er mars.....	Arrêté interministériel n° 2580 M.C. portant approbation du compte prévisionnel des M.S.A.D., exercice 1977-1978	728
13 mars.....	Décision ministérielle n° 3166 M.C. portant désignation d'un membre du Comité permanent de la deuxième quinzaine de la Jeunesse et de la Culture	728

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978		
ERRATUM	au décret n° 78-287 du 6 avril 1978 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de la Casamance de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils ruraux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement (J.O. n° 4632 du 29 avril 1978, page 540)	728

1978

9 mai.....	Décret n° 78-402 prorogeant de 6 mois le délai de 12 mois des concours spéciaux d'intégration dans certains corps de la Fonction publique communale	729
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 2953 M.INT.-D.C.L. portant nomination d'un officier de l'état civil au centre secondaire du Grand-Dakar	729

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978		
11 mai.....	Décret n° 78-425 nommant M. Manfred Ulmer, entrepreneur, consul honoraire du Sénégal à Ravensburg	729
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 2672 M.A.E. complétant les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules	729

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978		
19 mai.....	Décret n° 78-465 portant reclassement d'un officier de l'armée active dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension définitive d'invalidité	729

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978		
9 mai.....	Décret n° 78-403 arrêtant, dans la limite des versements effectués par la Caisse centrale de Coopération économique, les montants définitifs de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal, dans le cadre des conventions de financement n° 70-C-71-A, 76-C-72-A, 13-C-73-A et 45-C-73-A	729
9 mai.....	Décret n° 78-404 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	730
12 mai.....	Décret n° 78-431 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	730
1er mars.....	Arrêté interministériel n° 2573 M.F.A.E.-M.D.R.H. portant application du décret relatif à l'organisation et à la réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande	730
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 2631 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. constituant en débet M. Papa Aly Seye, ex-agent comptable du poste diplomatique de Brazzaville	730
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 2653 M.F.A.E.-D.G.T. portant modificatif de l'arrêté n° 1132 du 8 juillet 1965 fixant le taux des commissions allouées aux comptables du trésor pour le placement et la centralisation des bons du trésor	731
14 mars.....	Arrêté ministériel n° 3206 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant résiliation du bail consenti par l'Etat à M. Iba Kaloga sur le lot n° 2 du plan de lotissement de Bongré à Kaolack	731

1978

14 mars.....	Arrêté ministériel n° 3207 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant résiliation du bail d'un terrain, objet du titre foncier n° 46 H.C., consenti par l'Etat à la Société industrielle et commerciale de Casamance (S.I.C.C.A.)	731
23 mars.....	Arrêté primatorial n° 3644 P.M. portant agrément du programme de M. Elimane Bâ au régime de faveur prévu par la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes	731
23 mars.....	Arrêté primatorial n° 3645 P.M. portant agrément de M. Moustapha Fall au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes	731
23 mars.....	Arrêté primatorial n° 3646 P.M. portant agrément du programme de M. Madior Sall au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes	732
23 mars.....	Arrêté primatorial n° 3647 P.M. portant agrément du programme de M. Alioune Pathé Seck au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes	732
23 mars.....	Arrêté primatorial n° 3648 P.M. portant agrément du programme de M. Beya Fall au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes	732
23 mars.....	Arrêté primatorial n° 3649 P.M. portant agrément du programme de M. Mbaye Guèye au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes	733
23 mars.....	Arrêté primatorial n° 3650 P.M. portant agrément du programme de M ^{me} Fatima Bousso au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes	733
23 mars.....	Arrêté primatorial n° 3651 P.M. portant agrément du programme de l'Union des Boulangeries Modernes au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes	733
23 mars.....	Arrêté primatorial n° 3652 P.M. portant agrément du programme de M. Aly Awa Kébé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes	733
13 mars.....	Décision ministérielle n° 3171 M.F.A.E.-D. 2 autorisant la Société des Cartonnages de Dakar à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale	734

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978

19 mai.....	Décret n° 78-456 complétant les articles 2 et 4 du décret n° 75-944 du 20 septembre 1975 rapportant les dispositions du décret n° 71-1111 du 11 février 1974 fixant le montant des allocations d'études des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure	734
-------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

8 mai.....	Décret n° 78-393 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national	735
11 mai.....	Décret n° 78-419 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès en vue de sa location	736
12 mai.....	Décret n° 78-439 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Missira (Sénégal oriental) nécessaire à la réalisation par la Société « Ranch Kébé » d'un ranch d'élevage et d'emboûche, fixant les indemnités dues aux occupants et autorisant la Société « Ranch Kébé » à en prendre possession	737
12 mai.....	Décret n° 78-441 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national nécessaire à la réalisation du projet d'extension du camp Cheikhou Mballo	737
17 mai.....	Décret n° 78-451 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement	737
17 mai.....	Décret n° 78-452 portant nomination du directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement	738
19 mai.....	Décret n° 78-463 portant nomination du secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement	738
19 mai.....	Décret n° 78-464 portant nomination du directeur de la Construction et de l'Habitat	738
3 mars.....	Arrêté interministériel n° 2687 portant approbation du budget de l'Office des Habitations à Loyer modéré, exercice 1977-1978	738
11 mars.....	Décision ministérielle n° 3113 M.T.P.U.T.-D.U.H. autorisant le versement à la SICAP de la somme de 200.000.000 de francs C.F.A. au titre de subvention pour V.R.D., gestion 1977-1978	738

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

19 mai.....	Décret n° 78-458 modifiant le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale	738
1er mars.....	Arrêté ministériel n° 2571 M.E.N.-S.G.-DEM.STP.-S.E.M.S. portant exclusion d'une élève en état de grossesse	739
13 mars.....	Arrêté ministériel n° 3142 M.E.N.-C.T.F. portant nomination des membres de la commission nationale de réforme de l'enseignement de la philosophie, pour l'année 1977-1978	739

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

9 mai.....	Décret n° 78-405 fixant le prix des hydrocarbures pour la période du 26 mars au 25 juin 1978	739
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 3500 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	740
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 3502 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'extension d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	741
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 3504 M.D.I.E.-D.M.G. 4 portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe	741
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 3506 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	741
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 3507 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'extension d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	741
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 3508 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	742
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 3509 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	742

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL
1978

14 mars. Arrêté ministériel n° 3192 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I D.-PL.
portant ouverture du concours d'inspecteur des
Postes et Télécommunications au titre de l'an-
née 1978 743

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 743
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 734
Annonces 734

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-406 du 9 mai 1978

modifiant le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet a pour objet d'apporter quelques légères modifications à l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques organisées dans les régions. Ces modifications sont les suivantes :

1° Le commandant de la zone militaire ou le commandant d'armes et le tribunal de première instance ou les autorités placées à la tête de ce tribunal voient leurs rangs intervertis. Il a paru normal en effet que les autorités judiciaires locales, émanation du pouvoir judiciaire, viennent immédiatement après les représentants du pouvoir exécutif, les élus de la nation et les élus locaux;

2° Les tribunaux coutumiers qui ont maintenant disparu ont été supprimés;

3° En revanche, ont été introduits le tribunal du travail et son président qui figurent après le commandant de la zone militaire et avant les juges de paix;

4° Il a été tenu compte de la suppression des assemblées régionales. Il n'existe plus que des conseils régionaux.

5° Il a été tenu compte de la création, des Chambres de Métiers et par suite de la transformation des anciennes Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat en Chambres de Commerce et d'Industrie;

6° L'une des catégories prévues comprenait « les fonctionnaires et représentants des offices, établissements publics et sociétés d'économie mixte relevant des différents Ministères ». Or les offices ne correspondent à aucune catégorie juridique connue du droit sénégalais. D'autre part, les sociétés d'économie mixte, même soumises au contrôle de l'Etat, sont juridiquement des sociétés de droit privé. Il est donc proposé de ne retenir désormais dans l'ordre des préséances que « les fonctionnaires et représentants des établissements publics et des sociétés nationales ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques, modifié par les décrets n° 68-296 du 20 mars 1968, n° 70-314 du 19 mars 1970, n° 72-776 du 6 juin 1972, n° 73-1134 du 17 décembre 1973, n° 74-1224 du 9 décembre 1974 et n° 76-432 du 17 avril 1976,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordre de préséance fixé par l'article 1^{er}-II du décret n° 64-337 du 13 mai 1964 est modifié comme suit :

« II. — Dans les régions :

1° le gouverneur de la région, accompagné de ses adjoints et du préfet du département dans lequel se déroule la cérémonie;

2° les députés de la région;

3° les autres préfets de la région;

4° les sous-préfets de la région;

5° le conseil régional;

6° le conseil départemental;

7° le maire et le conseil municipal ou le chef de l'arrondissement dans lequel se déroule la cérémonie;

8° la Cour d'assises;

9° le Tribunal de première instance;

10° le commandant de la zone militaire ou le commandant d'armes ;

11° le Tribunal du travail;

12° les juges de paix et les cadis;

13° le corps académique;

14° les fonctionnaires et représentants des établissements publics et des sociétés nationales;

15° le conseil d'arrondissement;

16° les conseillers coutumiers;

17° la chambre de commerce et d'industrie;

18° la chambre de métiers;

19° le conseil rural;

20° les avocats;

21° les notaires;

22° les commissaires priseurs;

23° les huissiers. »

Art. 2. — L'ordre de préséance fixé par l'article 2-II du décret n° 64-337 du 13 mai 1964 est modifié comme suit :

« II. — Dans les régions :

1° le gouverneur de la région;

2° le préfet du département dans lequel se déroule la cérémonie;

3° le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se déroule la cérémonie;

4° les députés de la région;

5° les autres préfets de la région;

6° les autres sous-préfets du département;

7° le président du conseil régional;

8° le président du conseil départemental;

9° le maire ou le chef de l'arrondissement dans lequel se déroule la cérémonie;

10° le président de la Cour d'assises et le procureur général près ladite cour;

11° le président du Tribunal de première instance et le procureur de la République près ledit tribunal;

12° le commandant de la zone militaire ou le commandant d'armes;

13° le président du Tribunal du travail;

14° le juge de paix et le cadi;

15° le président du conseil d'arrondissement;

16° le président de la chambre de commerce et d'industrie;

17° le président de la chambre de métiers;

18° le président du conseil rural. »

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-414 en date du 9 mai 1978 portant ouverture du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat

Article premier. — Un concours pour le recrutement dans le corps de l'Inspection générale d'Etat au titre de l'année 1979 est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 6 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 5.

Art. 2. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux prescriptions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, devront parvenir au secrétaire général de la Présidence de la République, au moins quatre mois avant la date du déroulement des épreuves (11 novembre 1978 au plus tard).

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission définies par le décret n° 75-398 du 12 avril 1975 (J.O.S. du 3 mai 1975, page 585).

Une bibliographie concernant les trois épreuves d'admissibilité a été publiée au *Journal officiel* n° 4431 du 28 juin 1975, page 889.

Art. 4. — Le concours se déroulera le 3 mars 1979.

Art. 5. — La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

PRIMATURE

DECRET n° 78-460 du 19 mai 1978

soumettant au contrôle de l'Etat la Société nouvelle des Salins du Sine-Saloum, la Société nationale de la Tomate industrielle (S.N.T.I.), la Compagnie sénégalaise de Métallurgie (C.S.M.), la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) et la Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC).

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique donne en son article 5 une définition des sociétés d'économie mixte, fixe les modalités de participation de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte et détermine les conditions dans lesquelles lesdites sociétés sont assujetties aux contrôles prévus par la loi :

Ces contrôles s'exercent :

- de plein droit si la participation de l'Etat et des collectivités publiques est égale ou supérieure à 50 % du capital social.
- par décret individuel si ladite participation est égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % du capital social.

La Société nouvelle des Salins du Sine-Saloum, la Société nationale de la Tomate industrielle du Sénégal, la Compagnie sénégalaise de Métallurgie, la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal et la Société des Transports en Commun du Cap-Vert sont des sociétés d'économie mixte à participation minoritaire de l'Etat.

L'assujettissement de ces sociétés aux contrôles prévus par la loi, outre les considérations purement juridiques énoncées ci-dessus, s'explique par des raisons générales et des raisons particulières à chacune des sociétés d'économie mixte en question :

La S.N.S.S. dans les industries extractives, la BICIS dans le secteur du commerce, la S.N.T.I. dans le secteur industriel et alimentaire, la C.S.M. pour la métallurgie et la SOTRAC pour les transports constituent un échantillon suffisamment représentatif des principaux secteurs de l'économie nationale. La volonté exprimée par le Gouvernement de maîtriser les secteurs essentiels de l'économie du pays s'affirme chaque jour davantage et se poursuit d'une manière prudente et ferme à travers un contrôle de plus en plus rigoureux qui doit s'exercer sur toutes les sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ces secteurs-clé de notre économie.

Au-delà de ces considérations générales, les justifications du contrôle de l'Etat tiennent à la situation propre à chacune des sociétés énumérées ci-dessus.

L'Etat avec :

- 49 % des actions de la S.N.S.S.;
- 42 % des actions de la BICIS;
- 35 % des actions de la S.N.T.I.;
- 49 % des actions de la SOTRAC,

demeure l'actionnaire le plus important de ces sociétés; il devrait donc être en mesure d'infléchir dans telle ou telle direction l'action de ces sociétés conformément à sa volonté politique.

S'agissant d'ailleurs de la S.N.T.I., de la C.S.M. et la SOTRAC, il convient de souligner que le contrôle de l'Etat s'est toujours exercé sur ces sociétés; c'est seulement à la suite de récentes opérations d'augmentation de capital à la C.S.M. et de privatisation à la S.N.T.I. que l'Etat a perdu la majorité des actions qu'il détenait. Il convient donc d'assurer la permanence d'un contrôle qui s'est toujours exercé pour le plus grand bien des sociétés en question.

Le contrôle de l'Etat sur la SOTRAC s'est toujours exercé conformément aux dispositions de la convention liant l'Etat du Sénégal à la SOTRAC; il convient d'ajouter à cette disposition contractuelle un argument plus juridique à l'abri de toute contestation éventuelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 59-043 du 31 mars 1959 créant un contrôle financier au Sénégal;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 78-085 du 1^{er} février 1978 portant organisation du Contrôle financier;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont soumises au contrôle de l'Etat les sociétés d'économie mixte suivantes, en application de l'article 5 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 :

- la Société nouvelle des Salins du Sine-Saloum;
- la Société nationale de la Tomate industrielle (S.N.T.I.);
- la Compagnie sénégalaise de Métallurgie (C.S.M.);
- la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS);
- la Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE PRIMATORAL n° 3159 P.M.-D.G.T.-E.N.F.H.T. en date du 13 mars 1978 portant admission définitive d'élèves au concours d'entrée à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique de Dakar, session de 1978.

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique et par section, sont définitivement admis à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique de Dakar, session de 1978.

Section : Restaurant

Mamadou Boury;	Mor Ndiaye;
Ndèye Coura Damia;	Mamadou Ndiaye;
Cathérine Diouf;	Bineta Niang;
Moussa Fall;	Lang Sagna;
Sérigne Mbacké Fall;	Marius Sambou;
Ndèye Soubé Faye;	Mamadou Sané;
Younousse Faye;	Angélique Sarr;
Séga Gningue;	Mamadou Bamba Sarr;
Assane Guèye;	Abdoulaye Seck;
Assane Guèye;	Dibacor Sène;
Mamour Guissé;	Momar Sourang;
Moussa Mbaye;	Moustaphe Thiongane;
Alassane Ndiaye;	Ladji Timera;
Ballé Ndiaye;	Ibrahima Traoré;
Emile Ndéné Ndiaye;	Mamadou Willane.

Section : Etages

Aïssatou Camara;	Ndèye Goné Fall;
Adama Cissé;	Seynabou Faye;
Papa Cissé;	Saliou Guèye;
Ndèye Thioro Diagne;	Maguette Mbaye;
Biram Diawara;	Coumba Ndiaye;
Sokhna Dieng;	Fatimatou Sarr;
Maguette (M ^{me} Bal) Diop;	Maxime Sagna;
Salimata Diop;	Aminata Sèye;
Mamadou Diop;	Rokhaya Sy;
Aminata Fall;	Dioma Tall.

Section : Lingères

Aïssatou Barre;	Diéynaba Ndiaye;
Mariétou Camara;	Sokhna Aminata Ndiaye.

Section : Tourisme

Saliou Diallo;	Malick Niasse;
Ansoumane Faty;	Abdoulaye Ndiouga Seck;
Hortense Houeto;	Cheikh Tidiane Sèye;
Papa Samane Loum;	Mamadou Sow.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 78-420 du 11 mai 1978

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano

RAPPORT DE PRESENTATION

La Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano est une des rares institutions de création artistique qui groupe en son sein l'art dramatique, la danse, la musique et la recherche. Après dix années d'activités, sa dimension, son développement et son rayonnement exigent une restructuration plus appropriée.

Cette restructuration, pour être efficace, doit être menée sur plusieurs niveaux :

a) Au niveau de la direction

1° Si l'on considère la diversité des tâches de conception et de réalisation artistique qui sont dévolues au directeur de la Compagnie et qui souffrent de la dispersion des efforts de ce dernier, il s'avère nécessaire qu'il soit secondé, comme dans tous

les théâtres nationaux modernes, par un secrétaire général ayant un rôle d'animation, de coordination et de contrôle des différentes activités du théâtre.

L'administrateur, lui, sera responsable de tous les problèmes administratifs.

2° Il serait utile, d'autre part, de créer un service de contrôle de gestion chargé de concevoir et de faire fonctionner un système d'information de gestion permettant de situer l'action du théâtre et de faciliter la prise de décision;

3° Par ailleurs, il importe de déconcentrer les différents secteurs d'activités du théâtre en les délimitant plus clairement.

b) Au niveau du personnel artistique

L'expérience acquise au cours des dix années d'existence de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano a permis de constater que certains artistes, dont la situation était assurée au sein de l'établissement, ne voulaient plus consentir l'effort de création et de renouvellement indispensable dans un domaine tel que le théâtre.

C'est pourquoi la commission artistique aura un rôle supplémentaire de contrôle et de renouvellement du personnel artistique, dans le but de susciter l'effort et l'amélioration du rendement.

Pour toutes ces raisons, je propose l'abrogation du décret n° 72-700 du 16 juin 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano et l'adoption du projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964 portant création de la Société des Spectacles nationaux, modifiée par la loi n° 66-62 du 30 juin 1966;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-143 du 20 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 72-700 du 16 juin 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 74-1140 du 14 octobre 1974 relatif à la comptabilité des établissements publics;

Vu le décret n° 76-1021 du 14 octobre 1976 portant organisation du Ministère de la Culture;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 décembre 1977;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Culture,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De l'organisation et du fonctionnement

Article premier. — L'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, établissement public à caractère administratif, est assurée, sous la tutelle du ministre chargé de la Culture et sous la tutelle financière du ministre chargé des Finances, par un directeur général placé sous l'autorité d'un conseil d'administration.

Art. 2. — La Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano comprend :

- la Troupe nationale dramatique;
- les Ensembles nationaux de ballets;
- l'Ensemble lyrique traditionnel;
- tout autre organisme à caractère culturel relevant de l'autorité de l'Etat, organisant des spectacles donnant lieu à perception de recettes et rattaché à la Compagnie.

TITRE II

Du conseil d'administration et de ses attributions

Art. 3. — Le conseil d'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano est composé comme suit :

Président :

— une personnalité nommée par décret, sur proposition du Premier Ministre.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministre chargé de la Culture;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères;
- un représentant du ministre chargé des Finances;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- un représentant du ministre chargé de l'Information;
- un représentant du ministre chargé du Tourisme;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant du gouverneur de la Région du Cap-Vert;
- un représentant de la municipalité de Dakar;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie;
- le directeur du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique.

Le directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, le secrétaire général, l'agent comptable central et le contrôleur des Opérations financières ou leurs représentants assistent, avec voix consultative, aux travaux du conseil d'administration.

Peut être également appelée à siéger au conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Ses membres sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable.

La liste des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Art. 4. — Le conseil d'administration dispose, sous réserve des règles concernant la tutelle, des pouvoirs les plus larges pour l'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.

Il délibère, au plus tard le 31 mai, le projet de budget concernant la prochaine gestion.

Le compte financier lui est soumis par le directeur général avant le sixième mois suivant la clôture de la gestion.

Le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable particulier.

Il autorise les acquisitions, les aliénations et les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux émissions d'emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre chargé des Finances.

Le conseil d'administration fixe la programmation des spectacles du Théâtre national Daniel-Sorano et le calendrier des tournées des troupes.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du conseil d'administration tous les projets de contrats susceptibles d'être conclus entre la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano et un tiers et notamment :

- les contrats de tournées des troupes;
- le choix et les contrats du ou des imprésarios;
- éventuellement, la prise en charge de spectacles à caractère culturel susceptible d'être confiés à la gestion de l'établissement.

Les contrats ne seront considérés comme définitifs qu'après cette approbation.

Les contrats relatifs à la location du Théâtre ou de ses dépendances sont conclus par le directeur général, sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Ces contrats sont obligatoirement écrits.

Le conseil d'administration définit, dans le cadre des dispositions du régime général des agents non fonctionnaires des collectivités publiques et compte tenu des qualifications et servitudes particulières à la profession artistique, les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des artistes et personnels relevant de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs qu'il délègue au directeur général et au secrétaire général, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit tous les trimestres, sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée auprès de l'autorité de tutelle, à la diligence du directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, dans les dix jours qui suivent chaque séance du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition, dans les conditions prévues aux articles 9, 11, 27 et 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

La notification de l'opposition doit être faite par une lettre remise au directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.

Toutefois, les délibérations relatives au budget, aux comptes, aux emprunts, aux acquisitions et aliénations des biens immobiliers doivent toujours faire l'objet d'une approbation expresse par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances.

TITRE III

Du budget et des opérations comptables

Art. 6. — Les recettes et les dépenses de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano sont prévues et évaluées dans un budget annuel. Le budget annuel est présenté en deux sections :

— La section de fonctionnement comprenant, notamment, les recettes et les dépenses ordinaires de l'établissement;

— La section d'opérations en capital comprenant les produits du fonds de réserve prévu ci-dessous.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses sections.

L'année budgétaire commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Le directeur général prépare et soumet au conseil d'administration, au plus tard le 30 avril, le projet de budget primitif de la gestion suivante. Le projet adopté, équilibré en recettes et en dépenses, est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et au ministre chargé des Finances.

Après approbation, le directeur général en transmet une ampliation à l'agent comptable particulier.

En cas d'omission de dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle les inscrit d'office. Il appartient alors au conseil d'administration de prévoir des recettes nouvelles ou de supprimer certaines dépenses.

La Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano se constitue un fonds de réserve au moins égal à 20 % des recettes inscrites au budget de fonctionnement et destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Le fonds est alimenté par :

a) tout ou partie du solde bénéficiaire éventuel du ou des comptes d'exploitation;

b) des subventions extérieures;

c) une somme complémentaire versée par le budget de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano et suffisante pour porter le montant au niveau défini ci-dessus.

Art. 7. — Le directeur général ordonnance les dépenses et procède à l'établissement des titres de paiement. Les titres de paiement ainsi établis sont remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable particulier qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable particulier qui les prend en charge et procède à leur règlement.

L'agent comptable particulier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Toutefois, les chèques, avals et autres effets doivent porter la double signature de l'agent comptable particulier et du directeur général.

Le compte financier est établi par l'agent comptable particulier et visé par le directeur général.

Des délibérations du conseil d'administration, approuvées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Culture, fixent les conditions dans lesquelles sont exécutées certaines dépenses et recettes correspondant à des spectacles ou tournées réalisés par une troupe ou organisme relevant de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, ainsi que les conditions dans lesquelles les recettes en cause peuvent être affectées aux dépenses correspondantes.

TITRE IV

Du directeur général et des autres personnels

Art. 8. — Le directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la Culture. Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'ensemble des services administratifs, financiers, artistiques et techniques de la Compagnie.

Art. 9. — Tous les actes de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, pour être valables, doivent être signés par le directeur général. Il peut déléguer sa signature. Cette délégation, qui peut être permanente, doit être spéciale et motivée.

Art. 10. — Le directeur général est assisté dans ses tâches par le secrétaire général, l'agent comptable particulier et par les services suivants :

- le Service administratif;
- le Service du Contrôle de Gestion;
- la Direction de Production;
- la Direction de Scène;
- le Service des Relations publiques;
- les Régies générales;
- l'Administration des Tournées;
- les Directions de Troupes.

Art. 11. — Le secrétaire général assiste le directeur général dans ses fonctions. Il anime, coordonne et contrôle l'activité de l'ensemble des services de la Compagnie. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Art. 12. — L'agent comptable particulier est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances. Il est chargé de la gestion financière de l'établissement.

Art. 13. — Le chef du Service administratif est chargé du personnel, de l'étude et de l'application des textes. Il organise, sous l'autorité du secrétaire général, les réunions du comité de lecture, du conseil de discipline et de la commission artistique. Il centralise et examine les besoins des différents secteurs.

Art. 14. — Le contrôleur de gestion est chargé de concevoir et de faire fonctionner, de façon permanente, un système d'analyse de gestion permettant de situer l'action de la Compagnie et de faciliter la prise de décision et le contrôle par les responsables (étude financière des commandes formulées par les troupes et régies, confection du budget, contrats de location et d'entretien, etc.).

Art. 15. — Le directeur de la Production est chargé de la coordination des produits artistiques dans les différentes troupes, de la recherche, de l'animation et des problèmes de perfectionnement du personnel artistique.

Art. 16. — Le directeur de Scène supervise tous les secteurs techniques: régie, son et lumière, électricité et machinerie. Il contrôle les ateliers de décors et de costumes ainsi que les accessoires.

Art. 17. — Le chef du Service des Relations publiques est chargé des contrats avec les collectivités, les comités d'entreprise, les associations et les établissements d'enseignement. Il est responsable de la documentation, de la bibliothèque, du bulletin de liaison et des conférences.

Art. 18. — Le régisseur général du Plateau a la responsabilité de la scène pendant les représentations et les répétitions. Il établit un calendrier d'occupation du plateau. Il est chargé de la conduite du spectacle.

Art. 19. — Le régisseur général des Programmes et Spectacles est chargé de la programmation et de l'organisation des spectacles.

Art. 20. — Le régisseur général des Salles et Dépenses a la responsabilité de la salle et des dépendances, de l'organisation matérielle des expositions et conférences, des mouvements du public et des visites. Il supervise le personnel d'accueil et la brigade de vigilance du théâtre.

Art. 21. — L'administrateur des Tournées est chargé de l'organisation des tournées à l'intérieur et, éventuellement, à l'extérieur du pays.

Art. 22. — Les directeurs de Troupes exercent leur autorité sur les troupes dont ils sont directement responsables. Ils sont chargés de concevoir et de monter les spectacles.

TITRE V

De la commission artistique et du comité de lecture

Art. 23. — Le recrutement des artistes est prononcé par une commission artistique composée comme suit :

Président :

— Le directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de la Culture;
- le secrétaire général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano;
- le directeur du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique;
- le directeur du Centre culturel Blaise-Senghor;
- le chef du Service administratif;
- le directeur de Production;
- les directeurs de Troupes;
- un représentant des artistes du Théâtre national Daniel-Sorano;
- une personnalité choisie pour sa compétence en matière artistique ou littéraire.

La commission artistique se réunira aux dates et heures fixées par son président.

Elle procédera à des auditions de contrôle périodique des artistes déjà recrutés et statuera sur leur cas.

Elle est consultée, pour avis, sur les projets de statut particulier du personnel artistique.

Le cas échéant, la commission artistique siégeant à l'exclusion du directeur général et présidée par le secrétaire général, est érigée en conseil de discipline. Elle donne son avis au directeur général quant aux sanctions à prendre à l'encontre du personnel artistique.

Art. 24. — L'organisation et le fonctionnement du Comité de lecture sont prévus par le règlement intérieur de la Compagnie.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 25. — Les personnels non fonctionnaires seront recrutés par contrat de travail à durée déterminée, après une période d'essai, sous réserve de l'application de l'article 35 du Code du travail.

Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano sont celles fixées par délibération du conseil d'administration.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-700 du 16 juin 1972.

Art. 27. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Abdou DIOUF. Asanne SECK.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2580 M.F.A.E.-M.C. en date du 1^{er} mars 1978 portant approbation du compte prévisionnel des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, exercice 1977-1978.

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel des Manufactures sénégalaises des arts décoratifs, exercice 1977-1978, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 123.076.720 francs.

Sections	Recettes	Dépenses
<i>a) Section Exploitation</i>		
Charges d'exploitation	107.826.720	»
Produits d'exploitation	»	136.264.500
Production déstockée	»	13.187.789
Excédent	15.250.000	»
Total	123.076.720	123.076.720
<i>b) Section Investissement et Equipement</i>		
Charges	15.250.000	»
Produits	»	15.250.000
Total	15.250.000	15.250.000

Art. 2. — Le directeur des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, l'agent comptable particulier des M.S.A.D., l'agent comptable central et le contrôleur des Opérations financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 3166 M.C. en date du 13 mars 1978 portant désignation d'un membre du comité permanent de la Deuxième Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.

Article unique. — M. Edje Diop, administrateur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, est désigné, au titre du Ministère de la Culture, pour assurer les fonctions de président de la Commission du protocole au sein du comité permanent de la Deuxième Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATUM au décret n° 78-287 du 6 avril 1978 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de la Casamance de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils ruraux, conseils d'arrondissement (J. O. n° 4632 du 29 avril 1978, page 540).

Au sommaire, page 537, à la rubrique du Ministère de l'Intérieur :

Au lieu de :

« Décret n° 78-297 fixant la date d'entrée en vigueur, etc... »,

Lire :

« Décret n° 78-287... ».

(Le reste sans changement).

DECRET n° 78-402 en date du 9 mai 1978 prorogeant de 6 mois le délai de 12 mois des concours spéciaux d'intégration dans certains corps de la Fonction publique communale.

Article premier. — Le délai de douze mois pendant lequel devaient avoir lieu les concours spéciaux d'intégration dans la Fonction publique communale, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-250 du 25 mars 1977, est prorogé de six mois.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2953 M.INT.-D.C.L. en date du 8 mars 1978 portant nomination d'un officier de l'état civil au centre secondaire au Grand-Dakar.

Article premier. — M. Mamadou Seck, précédemment officier de l'état civil du Centre secondaire de Bourguiba, est nommé officier de l'état civil du Centre secondaire du Grand-Dakar, en remplacement de M. Adolphe Fall, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 78-425 en date du 11 mai 1978 nommant M. Manfred Ulmer, entrepreneur, Consul honoraire du Sénégal à Ravensburg.

Article premier. — M. Manfred Ulmer, entrepreneur, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Ravensburg, en remplacement de M. Walter Nothelfer, décédé.

Art. 2. — M. Ulmer, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2672 M.A.E. en date du 3 mars 1978 complétant les articles 1^{er} et 2^e de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (A.D.R.A.O.) A.D.R.

Ajouter :

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest : B.C.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 78-465 en date du 19 mai 1978 portant reclassement d'un officier de l'armée active dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension définitive d'invalidité

Article premier. — Le capitaine Mamadou Dramé de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 23 février 1978, est, à compter de cette date, reclassé dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension définitive d'invalidité au taux de 65 %.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-403 en date du 9 mai 1978 arrêtant, dans la limite des versements effectués par la Caisse centrale de Coopération économique, les montants définitifs de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal, dans le cadre des conventions de financement n° 70-C-71-A, 76-C-72-A, 13-C-73-A et 45-C-73-A.

Article premier. — Sur la base des versements effectués par la Caisse centrale de Coopération économique à la date du 22 juin 1977, date de clôture comptable des opérations prévues aux conventions de financement n° 70-C-71-A, 76-C-72-A, 13-C-73-A et 45-C-73-A respectivement des 21 janvier et 24 novembre 1972, 29 mai et 20 juillet 1973, les montants globaux de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal pour la réalisation des projets inclus dans les conventions précitées sont définitivement arrêtés comme ci-dessous.

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts	Règlements effectués	Crédits non utilisés à annuler
70-C-71-A du 29-1-1972	273-CD-71-VI-A-2 Poursuite de l'assistance technique à la SAED	8.821.3045.0	149.100.000	149.055.950	44.050
	274-CD-71-VI-A-2 Aménagement de la cuvette de Savoie pour la culture de la tomate industrielle	8.821.3165.0	143.500.000	143.407.228	92.772
	275-CD-71-VI-A-20 Construction de l'école franco-sénégalaise	8.851.3010.0	36.000.000	35.705.005	294.995
76-C-72-A du 24-11-1972	230-CD-72-VI-A-13 Unités expérimentales de développement dans le Sine-Saloum	8.821.3020.0	100.000.000	98.807.434	1.192.566
	232-CD-72-VI-A-13 Etudes des projets d'aménagement des cuvettes de Boundoum et Thiagar	8.821.3145.0	40.000.000	39.900.000	100.000
13-C-73-A du 29-5-1973	51-CD-73-VI-A-13 Opération de vulgarisation et de développement rural dans les départements de Louga et de Kébémér	8.822.9060.0	180.000.000	180.000.000	»
45-C-73-A du 20-7-1973	154-CD-73-VI-A-31 Fourniture de 2 locomotives à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal	7.844.4081.0	135.000.000	126.370.687	8.629.313

Art. 2. — Les crédits initialement ouverts et non utilisés à la date de clôture de ces conventions sont annulés.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978

Par décret n° 78-404 en date du 9 mai 1978 :

Article premier. — Sont autorisés, sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants :

— du chapitre 342, article 2548 au chapitre 602, article 9570	591.000 »
— du chapitre 342, article 2548 au chapitre 343, article 2880	300.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-431 en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— du chapitre 344, article 480 « Experts internationaux » au chapitre 342, article 2470 « Cabinet du ministre »	500.000 »
---	-----------

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2573 M.F.A.E.-M.D.R.H. en date du 1^{er} mars 1978 portant application du décret relatif à l'organisation et à la réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande.

Article premier. — Outre les conditions stipulées aux titres III et IV du décret n° 77-963 du 2 novembre 1977 relatif à l'organisation et à la réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande, la profession de boucher grossiste ou chevillard est réservée aux personnes physiques ou morales traitant annuellement 2 000 têtes d'animaux ou 240 tonnes en viande carcasse équivalant à un chiffre d'affaires minima de 3.000.000 de francs par mois.

Art. 2. — Le nombre de marchands de bétail ou dioula prévu sur l'ensemble du territoire est fixé à 200.

Art. 3. — A l'exception des marchands de bétail ou dioula, le nombre de membres des professionnels prévus sur l'ensemble du territoire, conformément au titre II du décret n° 77-963 du 2 novembre 1977, se répartit ainsi qu'il suit :

REGION DU CAP-VERT

— Boucher grossiste chevillard	12
— Boucher détaillant	250
— Tripiier	30

REGION DE CASAMANCE

<i>Ziguinchor</i>	
— Boucher abattant détaillant	15
<i>Oussouye</i>	
— Boucher abattant détaillant	5
<i>Bignona</i>	
— Boucher abattant détaillant	7
<i>Sédhiou</i>	
— Boucher abattant détaillant	7
<i>Kolda</i>	
— Boucher abattant détaillant	7
<i>Vélingara</i>	
— Boucher abattant détaillant	5

REGION DE DIOURBEL

<i>Diourbel</i>	
— Boucher abattant détaillant	15

Bambey

— Boucher abattant détaillant	7
-------------------------------------	---

Mbacké

— Boucher abattant détaillant	10
-------------------------------------	----

REGION DU FLEUVE

Saint-Louis

— Boucher abattant détaillant	20
-------------------------------------	----

Dagana

— Boucher abattant détaillant	5
-------------------------------------	---

Podor

— Boucher abattant détaillant	5
-------------------------------------	---

Matam

— Boucher abattant détaillant	5
-------------------------------------	---

REGION DE LOUGA

Louga

— Boucher abattant détaillant	10
-------------------------------------	----

Kébémér

— Boucher abattant détaillant	7
-------------------------------------	---

Linguère

— Boucher abattant détaillant	7
-------------------------------------	---

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

Tambacounda

— Boucher abattant détaillant	10
-------------------------------------	----

Kédougou

— Boucher abattant détaillant	5
-------------------------------------	---

Bakel

— Boucher abattant détaillant	5
-------------------------------------	---

REGION DU SINE SALOUM

Fatick

— Boucher abattant détaillant	7
-------------------------------------	---

Foundiougne

— Boucher abattant détaillant	5
-------------------------------------	---

Gossas

— Boucher abattant détaillant	6
-------------------------------------	---

Kafrine

— Boucher abattant détaillant	5
-------------------------------------	---

Kaolack

— Boucher abattant détaillant	30
-------------------------------------	----

Nioro du Rip

— Boucher abattant détaillant	7
-------------------------------------	---

REGION DE THIES

Thiès

— Boucher abattant détaillant	25
-------------------------------------	----

Mbour

— Boucher abattant détaillant	10
-------------------------------------	----

Tivaouane

— Boucher abattant détaillant	7
-------------------------------------	---

Art. 4. — Pour les localités autres que celles citées plus haut, le nombre de bouchers abattants se situera entre 1 et 5 suivant l'importance des dites localités.

Art. 5. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique et le directeur de la Santé et de la Production animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2631 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1978 constituant en débet M. Papa Aly Sèye, ex-agent comptable du poste diplomatique de Brazzaville.

Article premier. — M. Papa Aly Sèye, ex-agent comptable du poste diplomatique de Brazzaville, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 650.977 francs, représentant des dépenses effectuées sans pièces justificatives et la différence constatée dans les écritures du poste.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 650.977 francs au titre du compte de trésorerie 56.03 décaissements provisoires : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs, au profit du trésorier général à Dakar, qui en portera le montant en recettes au compte de l'agence comptable du poste diplomatique de Brazzaville.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Papa Aly Sèye au profit du compte de trésorerie 56.03 décaissements provisoires : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs.

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 4 % l'an, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la Comptabilité publique est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2653 M.F.A.E.-D.G.T. en date du 3 mars 1978 portant modificatif de l'arrêté n° 11532 du 8 juillet 1965 fixant le taux des commissions allouées aux comptables du trésor pour le placement et la centralisation des bons du trésor.

Article unique. — Le 2° alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 11532 du 8 juillet 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2, 2° alinéa. — Toutefois les souscriptions recueillies à la caisse du trésorier général n'ouvriront pas droit à la commission de centralisation ».

ARRETES MINISTERIELS portant résiliation de bail

Par arrêté ministériel n° 3206 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 14 mars 1978 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du bail consenti par l'Etat à M. Iba Kaloga sur le terrain sis à Kaolack, formant le lot n° 2 du plan de lotissement de Bongré, à distraire du titre foncier n° 1165 du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3207 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 14 mars 1978 :

Article premier. — Est résilié l'acte administratif approuvé le 2 juillet 1976 portant bail par l'Etat d'un terrain de 2693 mètres carrés sis à Kolda, objet du titre foncier n° 46-H.C. à la Société industrielle et commerciale de Casamance (SICCA).

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de programmes conçus dans le cadre de l'encouragement à la création et l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise.

Par arrêté primatorial n° 3644 P.M. en date du 23 mars 1978 :

Article premier. — Le programme de M. Elimane Bâ, objet de sa demande en date du 19 novembre 1974, est agréé au régime de faveur, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une boulangerie industrielle à Sokone.

Art. 3. — M. Elimane Bâ s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de 8.360.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Elimane Bâ devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre créer un minimum de 12 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le programme de M. Bâ bénéficiera :

— de l'exonération de la patente pendant une période maximum de cinq ans;

— pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

— pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération d'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 3645 en date du 23 mars 1978 :

Article premier. — Le programme de M. Moustapha Fall, objet de sa demande en date du 31 mars 1977, est agréé au régime de faveur conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de l'entreprise par l'implantation d'une unité de fabrication de mobilier métallique et de mobilier en bois.

Art. 3. — M. Moustapha Fall s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant de 12.128.000 francs.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Moustapha Fall devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 21 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Moustapha Fall bénéficiera pour son programme d'extension :

— de l'exonération de la patente pendant une période de cinq ans;

— pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

— pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la patente pendant une période de cinq ans;

— de la réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments nécessaires;

— de l'admission temporaire des matières premières non produites au Sénégal et entrant dans la fabrication des produits finis (pendant trois ans);

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinées à l'exportation;

— pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

— pendant une période de cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement.

rieurement par les services fiscaux, nonobstant les règles de la prescription, de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

— toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 3646 en date du 23 mars 1978 :

Article premier. — Le programme de M. Madior Sall, objet de sa demande en date du 18 avril 1974, est agréé au régime de faveur conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une boulangerie industrielle à Saint-Louis.

Art. 3. — M. Madior Sall s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 7.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Madior Sall devra, en liaison avec le service de la main d'œuvre, créer un minimum de 12 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le programme de M. Madior Sall bénéficiera :

— de l'exonération de la patente pendant une période de cinq ans, — pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

— pendant une période de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 3647 en date du 23 mars 1978 :

Article premier. — Le programme de M. Alioune Pathé Seck, objet de sa demande en date du 5 juillet 1974, est agréé au régime de faveur conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une boulangerie à Sédhiou ou à Oussouye.

Art. 3. — M. Alioune Pathé Seck s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 6.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Alioune Pathé Seck devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 8 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le programme de M. Alioune Pathé Seck bénéficiera :

— de l'exonération de la patente pendant une période de cinq ans;

— pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

— pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumis à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 3648 en date du 23 mars 1978 :

Article premier. — Le programme de M. Beya Fall, objet de sa demande en date du 3 février 1975, est agréé au régime de faveur, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé, comporte l'implantation d'une boulangerie industrielle à Kaolack.

Art. 3. — M. Beya Fall s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 9.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise M. Beya Fall devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 9 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le programme de M. Beya Fall bénéficiera :

— de l'exonération de la patente pendant une période maximum de cinq ans;

— pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

— pendant une période de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 3649 P.M. en date du 23 mars 1978 :

Article premier. — Le programme de M. Mbaye Guèye, objet de sa demande en date du 3 février 1975, est agréé au régime de faveur, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une boulangerie industrielle à Richard-Toll.

Art. 3. — M. Mbaye Guèye s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 8.080.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Mbaye Guèye devra, en liaison avec le service de la main d'œuvre, créer un minimum de 14 emplois permanents de cadres et ouvriers.

Art. 5. — Le programme de M. Mbaye Guèye bénéficiera :
— de l'exonération de la patente pendant une période maximum de cinq ans;

— pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

— pendant une période de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 3650 P.M. en date du 23 mars 1978 :

Article premier. — Le programme de M^{me} Fatima Bouso, objet de sa demande en date du 31 mai 1974, est agréé au régime de faveur, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une boulangerie industrielle à Guédiawaye.

Art. 3. — M^{me} Fatima Bouso s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 9.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M^{me} Fatima Bouso devra, en liaison avec le service de la main d'œuvre, créer un minimum de 13 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le programme de M^{me} Fatima Bouso bénéficiera :

— de l'exonération de la patente pendant une période de cinq ans;

— pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme.

— pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus :

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 3651 P.M. en date du 23 mars 1978 :

Article premier. — Le programme de l'Union des Boulangeries modernes, objet de sa demande en date du 26 juin 1974, est agréé au régime de faveur conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une boulangerie industrielle à Pikine.

Art. 3. — L'Union des Boulangeries modernes s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 22.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, l'Union des Boulangeries modernes devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 13 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le programme de l'Union des Boulangeries modernes bénéficiera :

— de l'exonération de la patente pendant une période de 5 ans;

— pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

— pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération d'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 3652 P.M. en date du 23 mars 1978 :

Article premier. — Le programme de M. Aly Awa Kébé, objet de sa demande en date du 5 septembre 1974, est agréé au régime de faveur conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une boulangerie à Diourbel.

Art. 3. — M. Aly Awa Kébé s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 6.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Aly Awa Kébé devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 8 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le programme de M. Aly Awa Kébé bénéficiera :

- de l'exonération de la patente pendant une période de cinq ans;
- pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;
- pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;
- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 3171 M.F.A.E.-D.2 en date du 13 mars 1978 autorisant la Société Cartonnage de Dakar à bénéficier des dispositions de l'arrêté ns 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale.

Article premier. — La Société Cartonnages de Dakar, sise à Dakar rue 1, zone industrielle, est autorisée à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire normale des emballages en carton.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-456 du 19 mai 1978

complétant les articles 2 et 4 du décret n° 75-944 du 20 septembre 1975 rapportant les dispositions du décret n° 74-140 du 11 février 1974 fixant le montant des allocations d'études des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de leur formation pratique, les élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure sont amenés, chaque année, à effectuer, dans les lycées de l'intérieur du Sénégal, un stage de quinze jours qui vise d'une part à les familiariser avec les réalités de l'enseignement dans les régions, d'autre part, à vaincre les préventions que certains d'entre eux pourraient avoir vis-à-vis des postes dits « de brousse ».

Cependant, l'expérience de ces dernières années a révélé que maints stagiaires se sont trouvés confrontés à des difficultés matérielles si aiguës qu'elles ont manqué de compromettre le bon déroulement dudit stage.

Le présent projet de décret se propose d'apporter une solution en attribuant aux élèves-professeurs titulaires de la licence ou de la maîtrise, une allocation de 10.000 francs pour laquelle existe déjà dans le budget en cours de l'E.N.S., une dotation spéciale.

Par ailleurs, les élèves-professeurs d'arabe, diplômés des Universités des pays arabes, devront nécessairement subir un stage de recyclage en français afin de pouvoir dispenser un enseignement valable au niveau des lycées et collèges.

Pendant le stage, qui dure un an et qui a lieu au C.L.C.F., une allocation de 60.000 francs est attribuée aux futurs professeurs d'arabe.

L'introduction de ces dispositions nouvelles a rendu nécessaire une refonte complète du décret n° 75-944 du 20 septembre 1975 rapportant les dispositions du décret n° 74-140 du 11 février 1974 fixant le montant des allocations d'études des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 75-535 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure, modifié par le décret n° 75-1050 du 15 octobre 1975;

Vu le décret n° 75-944 du 20 septembre 1975 rapportant les dispositions du décret n° 74-140 du 11 février 1974 fixant le montant des allocations d'études des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 78-92 du 2 février 1978 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 avril 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 et 4 du décret n° 75-944 du 20 septembre 1975 sont complétés par les dispositions suivantes:

« Article 2, 2^e alinéa. — En sus de l'allocation mensuelle de 60.000 francs, tous les stagiaires de l'Ecole normale supérieure titulaires de la licence ou de la maîtrise ou de tout autre diplôme admis en équivalence perçoivent, pendant la durée de leur stage pratique dans les établissements scolaires situés hors des limites de la Région du Cap-Vert, une indemnité forfaitaire de 10.000 francs représentant les frais de déplacement.

Cette indemnité est également allouée aux élèves-inspecteurs et élèves-inspecteurs adjoints pendant la durée de leur stage dans les circonscriptions scolaires situées hors des limites de la Région du Cap-Vert ».

« Article 4, 2^e alinéa. — Toutefois, en ce qui concerne les élèves-professeurs d'arabe, cette allocation est due :

— du 1^{er} novembre au 30 octobre de l'année universitaire pendant la période de perfectionnement en français aux cours de langue et civilisation française (C.L.C.F.);

— du 1^{er} novembre au 30 juin pendant la période de formation pédagogique. »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 78-393 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrain dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Durée de la location
		Lot et parcelle	Superficie en m ²	
1	El-Hadji Baba Touré	Sis à 1 400 mètres environ au Nord-Est du village de Mbourouk, route de Mbour	84 257	11-1-1977
2	Djibril Kandji	Notto Diobasse	27 230	31-1-1977
3	Amadou Lamine Mboup	Village de Keur Madaro	13 079	
4	Mbaye Sylla dit Massata	Thiès (quartier Cheikh Ibra Fall)	270	22-6-1974
5	Abdoulaye Séga Ndiaye	Bayakh (route de Kayar)	23 916	3-1-1977
6	Emile Fall	Santhiou Dara, sous préfecture de Pout	31 785	3-1-1977
7	Martin Valer Mémer	Village de Keur Guilaye (sous préfecture de Pout)	18 997	10-1-1977
8	Fouad Nahme	Pout	32 054	31-1-1977
9	El-Hadji Oumar Ndiaye	Village de Keur Mor Ndiaye	52 829	16-2-1974
10	Yakhya Diop	Diender (sous préfecture de Pout)	24 101	21-5-1974
11	Boubacar Diallo	Village de Keur Guilaye (sous-préfecture de Pout)	31 831	30-12-1976
12	Mamadou Sylla	Pout (route de K. Matar)	12 416	12-1-1974
13	Nahmé Georges	de Pout	30 414	2-1-1977
14	Thierno Diallo	Pout (au Sud de la forêt classée)	26 797	30-12-1977
15	El-Hadji Oumar Ndiaye	Pout (village de Keur Demba Ngoye)	5 782,80	20-1-1977
16	Mbaye Diène	Au Sud-Est de Pout	7 700	25-6-1975
17	Pathé Soumaré	Village de Keur Thierno Savaré (département de Thiès)	10 250	24-1-1977
18	El-Hadji Abdourahmane Ndiaye	Diender (département de Thiès)	56 532	21-5-1974
19	Bocar Dieng	Sinthiou Dara (sous préfecture de Pout)	15 212	29-5-1974
20	Ndiogou Mbaye	Thiès (quartier Takhikao)	678	22-6-1974
21	Ailoune Aidara Niang	Notto (département de Thiès)	30 444	14-3-1974
22	Michel Diouf	Tatène Toucouleur (sous préfecture de Notto)	15 868	28-1-1977
23	Birane Sèye	Pout	40 904	9-1-1977
24	Thierno Diène	Village de Sinthiou Dara, Pout	20 418	3-1-1977
25	Ahmadou Dia	Route de Khombole (sous préfecture de Thiénaba)	17 056	21-1-1977
26	Bassirou Alao Fary	Village de Keur Madaro (sous préfecture de Notto)	26 828	22-1-1977
27	Cheikh Sambe	Quartier Takhikao, Thiès	230	17-2-1977
28	Raymond Patrice Paul Koundé	Village de Keur Yakhm (sous préfecture de Pout)	20 032	9-1-1977
29	El-Hadji Ndiagou Diène	Route de la Siba (sous préfecture de Pout)	24 724	31-12-1976
30	Birane Sèye	Route de Soune (village de Lélo, sous préfecture de Pout)	44 547	19-12-1974
31	Cheikh Samb	Quartier Takhikao, Thiès	250	17-2-1977
32	Babacar Diop	Quartier Colobane, Rufisque	375	17-3-1976
33	Mamadou Mansour Guèye	Sangalkam	62 057	16-4-1975
34	Momar Sall Diène	Village de Ndiar (sous préfecture de Pout)	120 000	3-1-1977
35	Massène Sène	Keur Séga (sous préfecture de Pout)	310 580	10-9-1977
36	Amadou Ndiaye Faye	Village de Keur Sadaro (sous préfecture de Pout)	6 159	24-1-1977
37	Alassane Dramé	Pout (Route de la Siba)	20 722	18-1-1977
38	Amdy Diouf	Beer Thialane (sous préfecture de Pout)	62 144	5-1-1977
39	Alassane Dramé	Pout (Route de la Siba)	196 348	18-1-1977
40	Latyr Guèye	Keur Massamba Guèye (sous préfecture de Notto)	15 379	10-2-1975
41	Babacar Ndiaye	Pout (près usine Tropic)	55 000	4-1-1977
42	Mactar Samb	Village de Keur Daouda Cissé (sous préfecture de Notto)	15 000	15-1-1977
43	Mamadou Sylla	Route de Keur Matar à 2 km. de Pout	11 877	4-1-1977
44	Alphonsine Mathilde	Village de Keur Guilaye (sous préfecture de Pout)	12 393	19-1-1977
45	Mandella Fall	Village de Thiénaba Escalé	1 094	9-9-1974
46	Mandella Fall	Village de Thiénaba	1 728	9-9-1974
47	Madiop Basse	Notto (département de Thiès)	33 042	20-1-1977
48	Alassane Diop	Village de Sangué (sous préfecture de Notto)	8 327	23-9-1975
49	Innocentio Gomez	Pout (département de Thiès)	9 950	22-5-1975
50	Mbaye Seck	Beer (sous préfecture de Pout)	915	11-1-1977
51	Balla Gaye	Notto Diobass	30 600	24-1-1977
52	Mamadou dit Doudou Salla Diop	Village de Keur Madaro (sous préfecture de Notto)	67 780	2-1-1977

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat de mise en valeur
		Situation	Superficie	
53	Moustapha Fall	Km. 9, Route de Khombole à 2 50 mètres de la route côté Ouest, arrondissement de Notto (Keur Madaro)	20 667	21-1-1977
54	Ndiamé Sène	Village de Beer Thiélane (sous préfecture de Pout)	189 152	3-5-1976
55	Alao Fary Bissirou	Km. 9, Route de Khombole	34 621	28-1-1977
56	Abdourahim Fall	Notto	17 767	24-9-1977
57	Mahi Hamet Wane	Notto	19 544	30-12-1977
58	Jean Baptiste Diémé	Notto	6 560	23-10-1977
59	El-Hadji Ndiol Mbengue	Thore Diender (sous préfecture de Pout)	5 000	18-1-1977
60	El-Hadji Ndiol Mbengue	Thore Diender (sous préfecture de Pout)	16 800	18-1-1977
61	Ibra Dieng	Village de Sinthiou Dara (sous préfecture de Pout)	91 635	17-1-1977
62	Ibrahima Diop	Route de Khombole (sous préfecture de Thiénaba)	5 916	1976
63	François Jondot	Sébikotane face à Eternit	5 914	20-1-1977
64	Mamadou Alcaly Diouf	Au Nord-Ouest de Mbour (derrière l'école normale régionale Demba-Diop)	10 000	11-11-1971
65	Facely Diawara	Village de Thionackh (sous préfecture de Pout)	8 154	18-1-1977
66	Cheikh Bâ	Beer (Route de Kayar)	22 922	22-5-1974
67	Issa Basse	Tatène Toucouleur (sous préfecture de Notto)	77 597	1-8-1975
68	Charles Coulebetouba	Tatène Toucouleur (sous préfecture de Notto)	12 262	4-2-1977
69	Serigne Abdourahmane Mbacké	Village de Keur Abdoulaye Niang (sous préfecture de Notto)	117 300	21-1-1977
70	Babacar Ndiaye dit Yadicone	Village de Nguékokh (Route de Ngaparou)	30 804	29-4-1971
71	Abdoulaye Albert Ndiaye	2 kilomètres environ à l'Ouest de Mbour	5 000	20-8-1972
72	El-Hadji Malick Thioube	Keur Karamokho (sous préfecture de Pout)	17 349	12-1-1975
73	Lamine Fall	Pout	11 014	17-1-1977
74	El-Hadji Diankou Ndoye	Pout	17 867	30-12-1976
75	Souleymane Saïd Samb	Pout	15 130	13-1-1975
76	Alioune Diakhaté	Coundane	23 032	14-1-1977
77	Modou Faye	Seune Sérère (Pout)	43 500	19-1-1977
78	Ndame Diagne	Quartier Takhikao, Thiès	552	22-6-1974
79	Cheikh Samb	Route de Tivaouane (hors commune) Thiès	10 365	5-5-1977
80	Moussa Ndoye	Village de Kayar	590	20-6-1975
81	Abibou Sow	Village de Sinthiou Dara (sous préfecture de Pout)	36 645	5-1-1977
82	Cheikh Moustapha Sarr	Pout	16 012	5-1-1977
83	Falilou Fall	Pout	27 540	22-3-1977
84	Babacar Diène	Village de Sinthiou Dara (sous préfecture de Pout)	42 334	17-1-1977
85	Amadème Mbaye	Village de Bayakhe (sous préfecture de Pout)	53 676	3-3-1977
86	Mahi Hamet Wane	Notto (département de Thiès)	19 544	30-12-1977
87	Moussa Diakhaté	Keur Issa, Route de Fandène (département de Thiès)	5 548	17-2-1977
88	El-Hadji Makhary Guèye	Silmane (sous préfecture de Pout)	5 450	14-1-1977
89	Nassou Soukho	Entre Keur Issa et Fandène	7 886	7-2-1977

Art. 2. — Les occupants désignée à l'article 1^{er} susvisé sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom les terrains qu'ils ont mis en valeur. Chaque dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la Conservation de Thiès et de Dakar dans le délai de deux ans à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-419 en date du 11 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation du terrain ci-après désigné, destiné à être loué à M. Mayoro Fall, transporteur à Thiès, terrain du domaine national, d'une superficie de 1188 mètres carrés, situé à Thiès.

Art. 2. — Est fixée comme suit l'indemnité à verser à la personne qui occupe le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus :

Numéro d'ordre	Occupant bénéficiaire de l'indemnité	Nature des impenses réalisées par l'occupant	Montant de l'indemnité
1	Souki Sy, restaurateur à Thiès.	1 bâtiment en dur et 1 baraque.	180.000

Art. 3. — Ladite indemnité de 180.000 francs sera payée à l'intéressé par M. Mayoro Fall devant le gouverneur de la Région de Thiès qui dressera procès-verbal de cette opération, ou consignée, s'il y a lieu, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 4. — M. Mayoro Fall est autorisé à prendre possession du terrain visé à l'article 1^{er} en vue de la réalisation de son projet.

Art. 5. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-439 en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation du terrain du domaine national sis à Missira (Sénégal oriental), d'une contenance de 15 000 hectares, nécessaire à la réalisation par la Société « Ranch Kébé », d'un ranch d'élevage et d'embouche.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux occupants :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Superficie en hectares occupés	Prix à l'hectare	Prix total
1	Samba Kanté	40	3.000	120.000
2	Souleymane Thiam	7	3.000	21.000
3	Mamady Kanté	9,75	3.000	29.250
4	Ibrahima Ba	9	3.000	27.000
5	Voury Ba	3	3.000	9.000
6	Sory Kanté	35	3.000	105.000
7	Lamine Soumaré	8	3.000	24.000
8	Bocar Kanté	8,25	3.000	24.750
9	Diam Diallo	2,75	3.000	8.250
10	Yoro Diallo	4,75	3.000	14.250
11	Thierno Bobo Diallo ..	2	3.000	6.000
12	Ibrahima Barry	1	3.000	3.000
13	Mamadou Diallo	2,50	3.000	7.500
14	Demba Sidibé	2	3.000	6.000
15	Baillo Diallo	3,25	3.000	9.750
16	Badara Kanté	3,5	3.000	10.500
17	Oumar Sy	1	3.000	3.000
18	Amadou Iouldé	0,75	3.000	3.250
	Total			424.500

Arrêté à la somme de 424.500 francs.

Ladite somme doit être versée par la Société « Ranch Kébé » entre les mains du gouverneur de la Région du Sénégal oriental qui la répartira entre les bénéficiaires et en dressera procès-verbal.

Art. 3. — La Société « Ranch Kébé » est autorisée à prendre possession dudit terrain pour y réaliser son projet.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-441 en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation du terrain désigné ci-après nécessaire à la réalisation du projet d'extension du Camp Cheikhou-Mballo :

— terrain du domaine national d'une superficie de 1 ha, 50 a situé à Dakar (Khar Yalla).

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités à verser aux personnes qui occupent le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Numéro d'ordre	Occupants bénéficiaires de l'indemnité	Nature des impenses	Montant de l'indemnité
		Construc-tions	
1	Danso Kamara	id.	1.250.000
2	Ousmane Sonko	id.	1.190.000
3	Ousseynou Koné	id.	1.020.000
4	Moussa Ly	id.	1.090.000
5	Mbaye Bitèye	id.	270.000
6	Samba Touré	id.	845.000
7	Falou Diop	id.	1.000.000
8	Adiouma Sow	id.	808.000
9	Tairou Niangane	id.	»
10	Amidou Samassa	id.	1.220.000
11	Manga Diallo	id.	560.000
12	Abdoulaye Diallo	id.	1.933.000
13	Anta Khouma	id.	1.140.000
14	Oumar Bolly	id.	975.000
15	Seynabou Niasse	id.	400.000
16	Mamadou Boye Diallo ..	id.	1.047.000
17	Falla Ndiaye	id.	460.000
18	Ndaté Pouye	id.	556.000

Numéro d'ordre	Occupants bénéficiaires de l'indemnité	Nature des impenses	Montant de l'indemnité
19	Cheikh Lô	id.	559.000
20	Abdou Dia	id.	1.066.000
21	Seydou Diallo	id.	991.000
22	Demba Yoro Ba	id.	420.000
23	Boubacar Diallo	id.	1.100.000
24	Ibrahima Ba	id.	975.000
25	Antoine Morena	id.	1.260.000
26	Arona Coulibaly	id.	1.760.000
27	Joseph Barboza	id.	1.660.000
28	Dione Mendy	id.	1.060.000
29	Pierre Mendy	id.	1.500.000
30	Mountaga Sakho	id.	1.260.000
31	Idy Dicko	id.	2.619.000
32	Rose Niang	id.	850.000
33	Bator Camara	id.	125.000
34	Hamady Sané	id.	1.300.000
35	Adjaratou Penda Sow ..	id.	4.540.000
36	Alassane Soumaré	id.	1.950.000
37	Arona Coulibaly	id.	1.900.000
38	Mbaye Bitèye	id.	350.000
39	Abdoulaye Diallo	id.	2.300.000
40	Mamadou Diallo	id.	1.087.000
41	Mama Dia	id.	»
42	Dominga Mendy	id.	850.000
43	Alassane Diédhiou	id.	1.425.350
44	Joseph Ndour	id.	420.000
45	Dione Mendy	id.	1.100.000
46	Pierre Mendy	id.	1.500.000
47	Ibrahima Ba	id.	»
48	Birante Kanouté	id.	»
49	Malick D.	id.	»
50	Saliou Ba	id.	504.000
51	Abdou Cissoko	id.	2.340.850
52	Ousmane Sonko	id.	»
53	Adiouma Sow	id.	»
54	Alassane Soumaré	id.	»
55	Moussa Ly	id.	2.425.000
56	Alima Dabo	id.	»
57	Demba Ba	id.	»
58	Mathily	id.	»
59	Seydou Diallo	id.	1.095.683
60	Abou Dia	id.	1.200.000
61	Demba Yoro Gaye	id.	950.000
62	Ndonga Ka	id.	750.000
63	El Hadji Mamadou Dia ..	id.	750.000
64	Alassane Racine Ndiakh ..	id.	»
65	Indemnités diverses de déguerpissement et de déménagement		1.000.000
			61.986.883

Art. 3. — Ladite somme de 61.986.883 francs sera versée par le Ministère de l'Intérieur au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui se chargera du paiement des indemnités aux occupants. Il en dressera un procès-verbal dont deux exemplaires seront transmis au ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession dudit terrain désaffecté par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 5. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-451 en date du 17 mai 1978:

Article premier. — M. Abibou Diop, administrateur civil, précédemment inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-452 en date du 17 mai 1978.

Article premier. — M. Doudou Sall, administrateur civil, précédemment adjoint au directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est nommé directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-463 en date du 19 mai 1978.

Article premier. — M. Cheikh Amadou Kébé, Mle de solde 55423-E, administrateur civil, précédemment directeur de cabinet du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est nommé secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-464 en date du 19 mai 1978 :

Article premier. — M. Kémo Diaté, ingénieur des Travaux publics, diplômé de l'Ecole des Travaux publics de Paris (option bâtiment), précédemment directeur des constructions de l'O.H.L.M., est nommé directeur de la Construction et de l'Habitat au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2687 en date du 3 mars 1978
portant approbation du budget de l'Office des Habitations à Loyer modéré, exercice 1977-1978

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office des Habitations à Loyer Modéré de l'exercice 1977-1978, arrêté en recettes et en dépenses pour un montant total de 4.705.342.535 francs.

Art. 2. — Le directeur général de l'Office des H.L.M., l'agent comptable particulier de l'Office et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 3113 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 11 mars 1978 autorisant le versement à la SICAP de la somme de 200.000.000 de francs C.F.A. au titre de subvention pour V.R.D. (gestion 1977-1978).

Article premier. — Est autorisé le versement à la SICAP de la somme de 200.000.000 de francs C.F.A. au titre de la subvention des V.R.D., pour la gestion 1977-1978.

Art. 2. — Ce versement sera effectué au compte n° 2386 ouvert dans les écritures de la Banque internationale pour le Commerce de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Trésorier général sont chargés,

Art. 3. — La dépense est imputable au compte spécial du Trésor n° 30-03 « Fonds pour l'amélioration de l'habitat », rubrique 2-1.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 78-458 du 19 mai 1978

modifiant le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint tend à l'application d'une directive conjointe du Président de la République et du Premier Ministre prescrivant la création, au Ministère de l'Éducation nationale, d'une direction des constructions et de l'équipement scolaires.

Cette direction, dans les domaines indiqués, se substituera à la division des bâtiments du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, d'une part, et au bureau des constructions scolaires du Ministère de l'Éducation nationale, d'autre part. La création de cette nouvelle direction vise ainsi à réunir sous l'autorité directe du ministre utilisateur, tous les moyens concourant à l'exécution des tâches administratives et techniques concernant les constructions et l'équipement scolaires et ce, pour une réalisation plus rapide des programmes.

L'insertion de la direction des constructions et de l'équipement scolaires parmi les structures du Ministère a appelé une modification du décret n° 75-866 du 23 juillet 1975. Le projet de décret apporte les modifications nécessaires :

1° à l'article 2 dans lequel il convenait de mentionner cette direction parmi les organes du Ministère et de modifier l'appellation de l'actuelle direction du budget et de l'équipement devenue une direction du budget (2° tiret);

2° au chapitre III dont il convenait de modifier le titre et d'expurger les articles 19, 20 et 21 des attributions désormais dévolues à la direction des constructions et de l'équipement scolaires.

Les dispositions relatives à la nouvelle direction (article 41 bis, 41 ter, 41 quater) ont été examinées et adoptées par un groupe de travail comprenant des représentants du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du Ministère de l'Éducation nationale et du Bureau Organisation et Méthodes.

En considération de l'urgence que revêt l'exécution du texte, je propose que la procédure d'urgence soit appliquée pour son adoption définitive.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié par le décret n° 77-965 du 3 novembre 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 février 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2, l'intitulé du chapitre 3 et les articles 19, 20 et 21 du décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le Ministère de l'Éducation nationale comprend, outre le cabinet du ministre et les services qui en dépendent :

- le Secrétariat général;
- la Direction des Services financiers;
- la Direction de la Recherche et de la Planification;
- la Direction de l'Éducation préscolaire;
- la Direction de l'Enseignement primaire;
- la Direction de l'Enseignement moyen et secondaire technique et professionnel;
- la Direction des Constructions et de l'Équipement scolaires. »

« CHAPITRE III

Direction des Services financiers

« Article 19. — La Direction des Services financiers traite et suit les questions budgétaires et financières. Elle comprend :

- la Division budgétaire et financière;
- le Bureau du Matériel. »

« Article 20. — La Division budgétaire et financière est chargée notamment de la préparation du budget annuel, de la préparation des budgets de programmes portant sur les projets mis en œuvre par le Ministère, du contrôle de la gestion budgétaire et financière des services extérieurs, de l'équipement des services centraux.

« Elle est chargée en outre, dans les domaines qui lui sont propres, de l'exploitation des rapports d'inspection et des rapports périodiques de gestion budgétaire et financière des services extérieurs. Elle dresse des statistiques correspondantes et en dégage les coûts et les effectifs. Elle comprend :

- le Bureau de Contrôle et de Statistique;
- le Bureau de la Comptabilité des Effectifs;
- le Bureau de Gestion. »

« Article 21. — Le Bureau du Matériel est chargé :

- de la tenue à jour de la comptabilité matières des services centraux;
- de l'entretien et du contrôle de ce matériel. »

Art. 2. — Le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 est complété par un chapitre IX inséré après l'article 41 et ainsi conçu :

« CHAPITRE IX

Direction des Constructions et de l'Équipement scolaires

« Article 41 bis. — La Direction des Constructions et de l'Équipement scolaires est chargée de l'ensemble des tâches administratives et techniques concernant les constructions scolaires et l'équipement des établissements d'enseignement. Elle est chargée notamment :

- de la conception des types de construction et de mobilier;
- de l'évaluation des crédits nécessaires;
- de l'élaboration et du suivi des projets, y compris ceux dont le financement est assuré par des sources extérieures;
- de la passation des marchés;
- du contrôle des travaux;
- de l'établissement et du contrôle des décomptes des travaux;
- de la réception.

L'exécution des tâches techniques est assurée avec l'assistance des services compétents du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports. »

« Article 41 ter. — La Direction des Constructions et de l'Équipement scolaires comprend :

- la Division des Constructions scolaires;
- la Division de l'Équipement;
- le Bureau de la Comptabilité. »

« Article 41 quater. — La Division des Constructions scolaires est chargée notamment des études techniques et de l'évaluation des projets de constructions, du choix des implantations, de l'exécution et du contrôle des travaux. Elle comprend :

- le Bureau d'Étude;
- le Bureau d'Exécution et de Contrôle.

« La Division de l'Équipement est chargée notamment des études relatives aux types de mobilier et de matériel scolaires ainsi que de l'évaluation des projets d'équipement. Elle assure en outre la gestion et l'entretien du mobilier et du matériel des établissements. Elle comprend :

- le Bureau du Matériel pédagogique;
- le Bureau du Matériel d'équipement.

« Le Bureau de la Comptabilité est chargé de l'engagement et de la liquidation des dépenses ».

Art. 3. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Éducation nationale,

Abdel Kader FALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 2571 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.T.P.-S.E.M.S. en date du 1^{er} mars 1978 portant exclusion d'une élève en état de grossesse.

Article premier. — L'élève Thioné Sarr est exclue définitivement du Centre national de Formation des monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès pour raison de santé.

Art. 2. — Le directeur de l'Enseignement moyen et secondaire technique et professionnel et la directrice du Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3142 M.E.N.-C.T.F. en date du 13 mars 1978 portant nomination des membres de la commission nationale de réforme de l'enseignement de la philosophie pour l'année 1977-1978.

Article unique. — Sont nommés membres de la commission nationale de réforme de l'enseignement de la philosophie pour l'année 1977-1978.

Président :

M. A. Ndaw, doyen de la faculté des Lettres et Sciences humaines.

Vice-présidente :

M^{me} Elzea Aventurin, assistante de philosophie, professeur à l'Ecole normale supérieure.

Rapporteur :

M. S.P. Guèye, professeur de philosophie au lycée Faidherbe.

Membres :

MM. St. Adotévi, directeur du Centre de Recherches pour le Développement international;

A. Sylla, professeur de philosophie à l'Ecole normale supérieure;

M^{me} K. Thiam, professeur de philosophie au lycée Kennedy;

MM. A. Kane, faculté des Lettres, département;

B. Sène, professeur de philosophie à l'Ecole normale supérieure;

F. Fouet, conseiller technique, représentant du ministre de l'Éducation nationale;

Lefevre, faculté des Lettres, département de philosophie;

Mamoussé Diagne, professeur agrégé, assistant à la faculté des Lettres, département de philosophie;

Diedji Sy, assistant à la faculté des Lettres, département de philosophie;

Souleymane Diop, professeur au lycée Van-Vollenhoven;

Albert Faye, professeur au lycée Van-Vollenhoven;

Adama Diouf, secrétariat d'Etat à la Primature, représentant l'association des professeurs de philosophie.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 78-405 en date du 9 mai 1978 fixant le prix des hydrocarbures pour la période du 26 mars au 25 juin 1978

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe au litre en francs C.F.A. dans toutes les régions du Sénégal est ainsi fixé pour la période du 26 mars 1978 au 25 juin 1978.

— Super	97 »
— Essence	93 »
— Pétrole	68 »
— Gas-oil	75 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 3500 M.D.I.E.-D.M.G.4 en date du 20 mars 1978:

Article premier. — La Société AGROCAP, dont le siège social est au 134, rue Blanchot, B.P. n° 2016 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du Ranch Filfil à Sébikotane, un dépôt de gaz combustibles et liquéfiés d'une capacité égale à 1000 kilogrammes maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos, sous une pression n'excédant pas 15 kgs/cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B 2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O. S. du 22 décembre 1927, page 963) ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m. en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m. si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m. celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m. si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Les réservoirs quelles que soient leurs formes seront construits conformément aux règles de l'art;

3° Les réservoirs fixes reposeront par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles sur

un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m. pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids des réservoirs supposés remplis d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des réservoirs sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Les réservoirs seront pourvus, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

7° Les réservoirs disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels aux points bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi des réservoirs, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

9° Les réservoirs seront mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur les réservoirs avant d'avoir isolé ceux-ci soit par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de les avoir dégazés soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel, et le compresseur soit situé à 5 m au moins des réservoirs.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2470.

Il donnera lieu, chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes et droits, calculés sur une surface couverte et équipée de 14 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3502 M.D.I.E.-D.M.G.4 en date du 20 mars 1978 :

Article premier. — L'Institut sénégalais de Recherches agricoles, station de Darou, boîte postal 75 à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 500 litres simplement enfouie dans le sol est destinée à stocker du diésel-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'ISRA mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement Industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 5. — Cet établissement reste inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2022.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 6 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté n° 3033 M.C.I.A.-D.M.G. du 3 mars 1966.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3504 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 20 mars 1978 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 990 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. du 21 janvier 1969 concernant l'établissement classé n° 713, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3506 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 20 mars 1978 :

Article premier. — L'Entreprise J. Pagarde et Cie, dont le siège social est au boulevard de la Gueule-Tapée, B.P. 650 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son entrepôt, boulevard de la Gueule Tapée :

- un atelier de menuiserie bois;
- un dépôt de peinture à base de liquides inflammables de la 1^{re} et la 2^e catégorie.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Toute modification d'emplacement d'installation devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », Service régional des Mines du Cap-Vert.

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes. Il figure sous les n° 81 (alinéa b) et 405 (alinéa 2), de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

Art. 5. — Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, déchets de sciures ou folles poussières; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Il est interdit de fumer dans l'atelier; cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Art. 6. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 7. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre le coucher et le lever du soleil.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 8. — La présente demande est inscrite sous le n° 2467 du registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 847 mètres carrés dont 511 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3507 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 20 mars 1978 :

Article premier. — L'Entreprise sénégalaise de Mousse et Plastique (EN.SE.ME.), dont le siège social est au 75, rue Grammont, B.P. 1726 à Dakar, est autorisée à procéder à l'extension de son usine située au km 13,7, route de Rufisque, sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 7521 D.G., à Dakar.

Art. 2. — Cette entreprise sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans ou de la nature des travaux entrepris devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 276 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

Art. 5. — Le bâtiment du dépôt sera construit et couvert en matériaux incombustibles.

S'il est à moins de 50 mètres de locaux habités, il sera parfaitement clos, à l'exception des baies d'aération; dans le cas contraire, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

Art. 6. — En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

Art. 7. — Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

Art. 8. — Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

Art. 9. — On ménagera dans la toiture des cheminées d'aération de large section devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie; des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Art. 10. — Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés de façon à éviter les courts-circuits.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Art. 12. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, etc...

L'usine sera pourvue d'une équipe de sécurité chargée de la lutte contre l'incendie.

Les consignes à observer en cas de sinistre et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche seront affichés bien en évidence dans toutes les parties du dépôt et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 13. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des Mines du Cap-Vert sous le n° 938.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 9847 mètres carrés dont 1500 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'article 13 alinéa 2 de l'arrêté n° 13080 M.D.I.-D.M.G.-S.P.M.C.V. du 29 novembre 1972.

Art. 15. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3508 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 20 mars 1978:

Article premier. — M. Hazim Younes, boulanger, rue d'Erbezy, B.P. n° 153 à Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Thiarye-Gare (face au marché), un dépôt d'hydrocarbures de la 2° catégorie constitué par une cuve de 5000 litres de diesel-oil simplement enfouie dans le sol et destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-029 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 593), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Younes mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2453.

Cet dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3509 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 20 mars 1978.

Article premier. — La société IRANSEN ET SHELL, dont le siège social est au quartier de Bel Air, B.P. 144 à Dakar, est autorisée à procéder à la modification de capacité du dépôt d'hydrocarbures S/S Point E, à Dakar de deux cuves compartimentées constitué par :

1° une cuve compartimentée de 10 mètres cubes simplement enfouie dans le sol destinée à stocker 6 mètres cubes du super-carburant, 4 mètres cubes de super-carburant avec deux distributeurs fixes;

2° une cuve compartimentée de 10 mètres cubes simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker 4 mètres cubes de super-carburant et 6 mètres cubes d'essence tourisme avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la société IRANSEN ET SHELL mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet

essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement reste inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 57.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment le récépissé de déclaration n° 747 M.C.I.A.-M.I.G. du 25 février 1966.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 3192 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date du 14 mars 1978 portant ouverture du concours d'inspecteur des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1978.

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications organise en 1978 à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications à Rufisque, des concours pour le recrutement dans le corps des inspecteurs des Postes et Télécommunications aux dates et heures ci-après :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR.

Jeudi 1^{er} juin 1978

8 h à 11 h : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3).

Vendredi 2 juin 1978

8 h à 11 h : Rédaction d'un rapport, d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des Postes et Télécommunications (coefficient 4).

15 h à 17 h : Droit constitutionnel (coefficient 2).

II. — CONCOURS DIRECT D'INSPECTEUR.

Jeudi 1^{er} juin 1978

8 h à 11 h : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3).

15 h à 17 h : Résumé de texte (coefficient 3).

Vendredi 2 juin 1978

8 h à 11 h : Mathématique (coefficient 2).

15 h à 17 h : Droit constitutionnel ou géographie (au choix du candidat), coefficient 2.

Art. 2. Le nombre des places mises au concours est fixé à 10.

- Recrutement direct 80 % : 8 places;
- Recrutement professionnel 20 % : 2 places.

Art. 3. — Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 4. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par décret n° 73-1034 du 26 novembre 1973.

Art. 5. — Les candidats au concours direct d'inspecteur doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

- deux certificats de licence en droit;
- deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence d'enseignement;
- 2° DUES ou DUEL.

Art. 6. — Les limites d'âge sont les suivantes :

- 1° Concours direct d'inspecteur : 18 ans au moins, 30 ans au plus.

2° Concours professionnel d'inspecteur : 50 ans sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Art. 7. — Le concours professionnel d'inspecteur est ouvert aux contrôleurs du service général ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs.

Art. 8. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications, boulevard Roosevelt, à Dakar, au plus tard le 15 avril 1978 à 12 heures.

Art. 9. — Les candidats aux concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 10. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

Pour les candidats au concours direct

— une demande écrite et signée de la main du candidat sur papier libre;

— un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois de date ou à titre transitoire d'un jugement supplétif régulièrement transcrit;

— un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— un certificat de visite et contre-visite médicale datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

— les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes (les dossiers de candidature des candidats au concours direct qui sont en classe d'examen, pourront être acceptés sous réserve de l'obtention avant la publication des résultats du diplôme exigé).

— Un certificat de position-militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée.

— un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 11. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 728, déposé le 29 mai 1978, M. El Hadj Moctar Dramé, dit Ndiaga, demeurant à Pout, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 74035 mètres carrés, situé à Bayakh (sous préfecture de Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 731, déposée le 30 mai 1978, M. Mor Ndoye, demeurant à Berr (sous préfecture de Pout), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 3 ha, 45 a, situé à Berr (sous préfecture de Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par le décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 732, déposée le 30 mai 1978, M. Cheikh Mbacké Dièye, inspecteur des impôts et domaines, demeurant et domicilié à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 9401 mètres carrés, situé à Pout.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par le décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 juin 1978, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagana, consistant en un terrain d'une contenance de 32 a, 20 ca, connu sous le nom de Partie du lotissement O.H.L.M. et borné : au Nord, par un terrain du domaine national; à l'Est, par le titre foncier n° 77; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par un terrain du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 janvier 1978, n° 2467.

Le conservateur de la propriété foncière, :
MOUSSA N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19 du Djoloff. 2-2

Etude de M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18345 D.G., appartenant à M. El-Hadji Ousmane Kébé. 2-2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Doyeur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 18015 D.G., constatant le droit de superficie de M. El-Hadji Abdoulaye Mbaye. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4638 du *Journal officiel* en date du 3 juin 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 juin 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4639 spécial du *Journal officiel* en date du 8 juin 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 juin 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.